



# Assemblée générale

Distr. limitée  
30 juin 2015  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-neuvième session

Point 123 h) de l'ordre du jour

### **Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres : coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des pays de langue portugaise**

**Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Hongrie, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Monaco, Monténégro, Mozambique, Micronésie (États fédérés de), Namibie, Nauru, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Ouganda, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie et Zimbabwe :**  
projet de résolution

### **Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des pays de langue portugaise**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 54/10 du 26 octobre 1999, par laquelle elle a octroyé le statut d'observateur à la Communauté des pays de langue portugaise, estimant qu'il était mutuellement avantageux pour l'Organisation des Nations Unies et la Communauté de coopérer entre elles, et ses résolutions 59/21 du 8 novembre 2004, 61/223 du 20 décembre 2006, 63/143 du 11 décembre 2008, 65/139 du 16 décembre 2010 et 67/252 du 26 mars 2013,



*Rappelant également* les Articles de la Charte des Nations Unies, en particulier ceux du Chapitre VIII, qui encouragent à promouvoir les buts et les principes des Nations Unies par la coopération régionale et la résolution 1809 (2008) du Conseil de sécurité, en date du 16 avril 2008, sur la paix et la sécurité en Afrique,

*Considérant* que les activités de la Communauté complètent et appuient celles de l'Organisation et ayant à l'esprit, à ce propos, le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres<sup>1</sup>,

*Consciente* de l'importance, dans les affaires internationales, de la langue portugaise, qui unit 240 millions de personnes dans neuf pays situés sur quatre continents et notant que la Communauté a exprimé la volonté politique de promouvoir l'usage du portugais dans les organisations internationales et régionales, y compris l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, fonds et programmes,

*Se félicitant* qu'en 2015, la Journée de la langue portugaise, le 5 mai, ait été célébrée à New York par les États membres de la Communauté,

*Soulignant* la détermination dont fait preuve la Communauté des pays de langue portugaise face au problème de l'insécurité alimentaire et nutritionnelle, notamment dans le cadre des travaux menés par son Conseil sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle et de la campagne Tous contre la faim,

*Prenant note* de la tenue de la deuxième Conférence internationale sur l'avenir de la langue portugaise dans le système mondial, organisée à Lisbonne du 29 au 31 octobre 2013, et consciente de l'importance du Plan d'action de Lisbonne, qui, avec le Plan d'action de Brasília, définit une stratégie globale pour la promotion et le rayonnement de la langue portugaise,

*Saluant* les efforts constants déployés par la Communauté des pays de langue portugaise en vue de réaliser ses trois grands objectifs, à savoir l'instauration d'un dialogue diplomatique et politique, la coopération dans tous les domaines et la promotion de la langue portugaise,

1. *Prend note avec satisfaction* de la déclaration finale de la dixième Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté des pays de langue portugaise, tenue à Dili le 23 juillet 2014 sur le thème de la Communauté face à la mondialisation, déclaration dans laquelle les membres de la Communauté ont constaté qu'il leur fallait mieux coordonner les activités qu'ils menaient dans les domaines économique et commercial;

2. *Se félicite* que le Conseil des ministres de la Communauté ait adopté, à sa dix-huitième séance ordinaire, tenue à Maputo le 18 juillet 2013, une résolution relative à la promotion et la protection des droits de l'homme dans la Communauté;

3. *Note* qu'à la dixième Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté des pays de langue portugaise, la Guinée équatoriale est devenue le neuvième État membre de la Communauté et la Géorgie, le Japon, la Namibie et la Turquie ont été admis en qualité de membres associés;

---

<sup>1</sup> A/69/228-S/2014/560.

4. *Souligne* qu'il importe de continuer à renforcer la coopération entre la Communauté et les institutions spécialisées des Nations Unies et d'autres entités et programmes, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation internationale pour les migrations, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation mondiale de la Santé et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida;

5. *Se félicite* du rétablissement de l'ordre constitutionnel en Guinée-Bissau et rend hommage au peuple bissau-guinéen pour avoir tenu des élections pacifiques, libres et justes, ainsi qu'aux autorités élues démocratiquement pour ce qu'elles ont accompli et, à cet égard, rappelle la résolution 2203 (2015) du Conseil de sécurité, en date du 18 février 2015, prend note des efforts déployés par le Secrétaire général et son Représentant spécial pour la Guinée-Bissau, ainsi que par les partenaires bilatéraux et multilatéraux, en particulier l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, la Communauté des pays de langue portugaise et l'Union européenne, en vue d'aider les autorités nationales à consolider l'ordre constitutionnel, à mettre en œuvre une refonte du secteur de la sécurité et des réformes politiques et économiques, à lutter contre le trafic de stupéfiants et à combattre l'impunité, et apprécie le rôle que jouent à cet effet la Commission de consolidation de la paix et le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau;

6. *Se félicite également* que, le 18 novembre 2014, le Groupe de contact international pour la Guinée-Bissau ait repris ses travaux, ce groupe constituant un excellent exemple de la coopération menée entre l'Organisation des Nations Unies, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et la Communauté des pays de langue portugaise au service du peuple bissau-guinéen, et prend note avec satisfaction de la tenue de la conférence internationale organisée à Bruxelles le 25 mars 2015 sous les auspices du Gouvernement bissau-guinéen, de l'Union européenne et du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), lors de laquelle les participants ont réaffirmé que la communauté internationale soutenait les efforts déployés par la Guinée-Bissau pour renforcer ses institutions démocratiques et avancer sur la voie de la stabilité sociale et politique, de la réconciliation et du développement économique;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des pays de langue portugaise ».